



ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024

REGISTRE DES ELECTEURS

AVIS

(article 11 § 3 du Code électoral communal bruxellois)

Le Collège des Bourgmestre et Echevins porte à la connaissance des citoyens qu'il a arrêté le 01.08.2024 la liste des électeurs inscrits au registre de la population à cette date.

Chacun peut, jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, soit le mardi 01.10.2024, s'adresser au service de la Population durant les heures de service afin de vérifier si lui-même ou toute autre personne figure ou est correctement mentionné sur la liste des électeurs.

Le service de la Population est ouvert du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h30 et le vendredi de 08h30 à 11h30
(service de la Population – rue du Patinage 30 – 02/370.22.15)

Art. 12. § 1er. A partir de la date à laquelle la liste des électeurs doit être arrêtée, toute personne indûment inscrite, omise ou rayée de la liste des électeurs, ou pour laquelle cette liste indique inexactement les mentions prescrites à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 3, peut introduire une réclamation devant le collège des bourgmestre et échevins jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection.

§ 2. A partir de la date à laquelle la liste des électeurs doit être établie, toute personne qui satisfait aux conditions de l'électorat peut, dans l'arrondissement électoral dans lequel est située la commune où elle est inscrite sur la liste des électeurs, introduire devant le collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, une réclamation contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms de ladite liste, ou contre toutes indications inexactes dans les mentions prescrites par l'article 11, § 1^{er}, alinéa 3.

§ 3. La réclamation visée aux §§ 1^{er} et 2 est introduite par une requête et doit, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le requérant entend faire usage, être déposée contre récépissé à l'administration communale ou être adressée au collège des bourgmestre et échevins sous pli recommandé à la poste.

...

§ 6. Le rôle des réclamations indique le lieu, le jour et l'heure de la séance à laquelle l'affaire ou les affaires sera ou seront traitée(s).

Ce rôle est affiché à l'administration communale et publié sur le site web de la commune vingt-quatre heures au moins avant la séance à la commune, où chacun peut en prendre connaissance et le copier.

...

§ 8. Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de statuer sur toute réclamation dans un délai de sept jours à compter du dépôt de la requête ou du procès-verbal visé au § 4 et en tout cas, avant le septième jour qui précède celui de l'élection. La décision du collège est déposée à l'administration communale où quiconque peut en prendre connaissance sans frais.

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins :

La Secrétaire communale a.i.,

Hilde DEVISSCHER

Le Bourgmestre a.i.,

Kris VANSLAMBROUCK

